

## SOLIDARITÉS

### ÉTABLISSEMENTS SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES,  
DE LA SANTÉ  
ET DES DROITS DES FEMMES

**Arrêté du 27 juillet 2015 relatif à l'agrément de certains accords de travail applicables dans les établissements et services du secteur social et médico-social privé à but non lucratif (JORF n° 0178 du 4 août 2015)**

NOR : AFSA1518534A

La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes,  
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 314-6 et R. 314-197 à R. 314-200;  
Vu les avis de la Commission nationale d'agrément, mentionnée à l'article R. 314-198, en date du 25 juin 2015;  
Vu les notifications en date du 24 juillet 2015,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Sont agréés, sous réserve de l'application des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, à compter de la date prévue dans le texte ou, à défaut, de la date de publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française, les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *Accords collectifs CHRS du SYNEAS*

Protocole 156 du 3 avril 2015 relatif au reclassement des éducateurs de jeunes enfants sur la grille des éducateurs spécialisés.

II. – *Association La Providence  
(19100 Brive-la-Gaillarde)*

Accord d'entreprise du 3 mars 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail.

III. – *Œuvres de PEN BRON  
(44262 Nantes)*

Accord d'entreprise du 23 mars 2015 relatif à la négociation annuelle obligatoire.

IV. – *Association ALPHA  
(49800 Trélazé)*

Accord d'entreprise du 2 avril 2015 relatif à l'aménagement du temps de travail.

V. – *Association d'information et d'entraide Mosellane (AIEM)  
(57000 Metz)*

Accord d'entreprise du 27 février 2015, accord de substitution relatif à la durée du travail.

VI. – *ADAPEI des Pyrénées-Orientales  
(66050 Perpignan)*

Avenant du 24 février 2015 à l'accord d'entreprise du 20 juin 2011 relatif à la mise en œuvre d'une couverture complémentaire frais de santé.

VII. – *Union mutualiste de gestion des établissements du Grand Lyon (UMGEGL)  
(69694 Vénissieux)*

Accord d'entreprise du 19 décembre 2014 relatif à la négociation annuelle obligatoire 2014.

VIII. – *Association de parents d'enfants inadaptés du Sénonais (APEIS)*  
(89101 Sens)

1. Accord d'établissement du 22 juillet 2014 relatif à la durée maximale quotidienne du travail.
2. Accord d'entreprise du 22 décembre 2014 relatif à la définition d'une convention de forfait en jours pour les cadres du secteur adultes.
3. Avenant n° 2 du 22 décembre 2014 à l'accord du 29 juin 1999 relatif à la révision de l'accord instituant des congés supplémentaires pour les personnels des foyers.

IX. – *Association Œuvres d'Avenir*  
(92340 Bourg-la-Reine)

Accord d'entreprise du 13 février 2015 relatif à l'organisation et temps de travail suite à la fusion-absorption.

X. – *Association l'ADAPT*  
(93508 Pantin)

Accord d'entreprise du 24 mars 2015 relatif au taux de participation au titre du plan de formation.

XI. – *Association Habiter ensemble et vivre autrement (HEVEA)*  
(95280 Jouy-le-Moûtier)

1. Accord d'entreprise du 21 mai 2014 relatif au droit d'expression des salariés.
2. Accord d'entreprise du 21 mai 2014 relatif à la diffusion de tracts syndicaux sur la messagerie électronique et d'une page syndicale sur l'intranet.
3. Accord collectif du 25 juillet 2014 - accord collectif de substitution sur les prestations d'assurance santé.

**Art. 2** – Ne sont pas agréés les accords collectifs de travail et décisions suivants :

I. – *Association Les PEP 63*  
(63050 Clermont-Ferrand)

Procès-verbal d'accord du 21 janvier 2015 et annexes I, II et III du 15 décembre 2014 relatifs à la négociation annuelle obligatoire 2014.

II. – *Association Œuvre FALRET*  
(75015 Paris)

Accord d'entreprise du 6 février 2015 relatif au versement de primes de transfert.

**Art. 3** – Le directeur général de la cohésion sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 27 juillet 2015.

Pour la ministre et par délégation :  
*Le directeur général de la cohésion sociale,*  
J.-P. VINQUANT

Nota. – Le texte des accords cités à l'article 1<sup>er</sup> (I) ci-dessus sera publié au *Bulletin officiel* santé-protection sociale-solidarité n° 08/15, disponible sur les sites intranet et internet du ministère de la santé et des sports.

ANNEXE

ACCORDS COLLECTIFS DE TRAVAIL APPLICABLES DANS LES CENTRES D'HÉBERGEMENT  
ET DE RÉADAPTATION SOCIALE ET DANS LES SERVICES D'ACCUEIL, D'ORIENTATION ET  
D'INSERTION POUR ADULTES

**Protocole n° 156 du 3 avril 2015  
relatif à la classification de l'emploi d'éducateur de jeunes enfants**

Entre :

Le Syndicat des employeurs associatifs action sociale et santé (SYNEAS), 3, rue au Maire, 75003 Paris

D'une part,

Et

La Fédération des services de santé et sociaux (CFDT), 47-49, avenue Simon-Bolivar, 75950 Paris Cedex 19;

La Fédération des syndicats santé et sociaux (CFTC), 34, quai de la Loire, 75019 Paris;

La Fédération française de la santé, de la médecine et de l'action sociale (CFE-CGC), 39, rue Victor-Massé, 75009 Paris;

La Fédération nationale de l'action sociale Force ouvrière (FO), 7, passage Tenaille, 75014 Paris;

La Fédération nationale SUD santé-sociaux (Solidaires), 70, rue Philippe-de-Girard, 75018 Paris;

D'autre part.

PRÉAMBULE

Le décret n° 2005-1375 du 3 novembre 2005 relatif au diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants a fait évoluer les règles relatives aux domaines de compétences. Désormais, ce diplôme est reconnu de niveau III par le répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Afin de tenir compte de ces évolutions réglementaires, les soussignés ont décidé de procéder à la révision de l'annexe 1 des accords collectifs CHRS et, en conséquence, d'ouvrir une négociation pour adapter la grille de classification et rémunération au nouveau niveau de qualification.

Ils ont convenu, à l'issue de leur négociation, de conclure le présent accord valant avenant de révision à l'annexe 1 des accords collectifs CHRS, aux conditions ci-après.

Article 1<sup>er</sup>

L'emploi d'éducateur de jeunes enfants est rattaché au groupe n° 5 de la grille de classification et de rémunération.

Article 2

Les salariés titulaires du diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants déjà en poste au moment de l'entrée en vigueur de cet avenant seront reclassés au coefficient égal ou immédiatement supérieur. Le coefficient de rémunération ainsi obtenu ne devra pas être inférieur au coefficient dont le salarié en poste aurait bénéficié en cas de recrutement direct dans cette qualification. Dans cette hypothèse, le coefficient plus favorable devra être appliqué.

Article 3

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Conformément aux dispositions de l'article L.314-6 du code de l'action sociale et des familles, le présent avenant sera soumis à la procédure d'agrément.

Il entrera en vigueur le premier jour du mois suivant la publication au *Journal officiel* de son arrêté d'agrément.

Il sera également soumis aux formalités de dépôt, selon les dispositions légales et réglementaires.

Fait à Paris le 3 avril 2015.

La Fédération des services  
de santé et sociaux (CFDT)  
*signé*

Le Syndicat des employeurs associatifs  
de l'action sociale et médico-sociale  
(SYNEAS)  
*signé*

La Fédération des syndicats  
santé et sociaux (CFTC)  
*signé*

La Fédération française des professions  
de santé et de l'action sociale (CFE-CGC)  
*signé*

La Fédération nationale de  
l'action sociale (CGT-FO)  
*signé*

La Fédération nationale solidaires SUD  
santé-sociaux (Solidaires)  
*signé*